

# GUIDE DU DEMANDEUR - PROGRAMME DE PROTECTION DES SALARIÉS

Le Programme de protection des salariés (PPS) prévoit le versement du salaire qui est dû aux personnes admissibles, dont l'employeur a fait faillite ou fait l'objet d'une mise sous séquestre.

Pour faire une demande de prestations dans le cadre du PPS, vous devez remplir le présent formulaire.

## PUIS-JE FAIRE UNE DEMANDE?

Il se peut que vous soyez admissible à un paiement dans le cadre du PPS si votre ancien employeur vous doit un salaire et qu'il a fait faillite ou fait l'objet d'une mise sous séquestre de la *Loi de la faillite et l'insolvabilité*.

Le syndic ou séquestre de votre ancien employeur transmettra alors les renseignements relatifs au salaire qui vous est dû à Service Canada, et il vous en fera parvenir une copie afin de vous aider à remplir la présente demande. Les renseignements fournis par le syndic ou le séquestre serviront à établir votre admissibilité et le montant de votre remboursement dans le cadre du PPS. Si vous n'êtes pas d'accord avec les renseignements relatifs au salaire qui vous est dû fournis par le syndic ou le séquestre, veuillez communiquer avec ce dernier avant de présenter votre demande au PPS.

## SUIS-JE ADMISSIBLE?

Vous êtes admissible au Programme de protection des salariés si:

- votre emploi a pris fin;
- votre ancien employeur a fait faillite ou a fait l'objet d'une mise sous séquestre;
- des salaires, des indemnités de vacances, une indemnité de départ ou indemnité de préavis vous sont dus; et
- ces montants ont été gagnés au cours des six derniers mois précédant immédiatement la date de la faillite ou de la mise sous séquestre ou, dans le cas de l'indemnité de départ ou de l'indemnité de préavis, votre emploi s'est terminé au cours des six mois finissant à la date de la faillite ou de la mise sous séquestre.

## QUI N'EST PAS ADMISSIBLE?

Un individu n'est pas admissible à un paiement de salaire gagné durant une période au cours de laquelle cet individu :

- il occupait un poste de dirigeant ou d'administrateur auprès de son ancien employeur;
- il avait une participation majoritaire dans les affaires de son ancien employeur;
- il occupait un poste de gestionnaire auprès de son ancien employeur; ou
- il avait un lien de dépendance avec l'une ou l'autre de ces personnes.

Note : Si votre employeur n'a pas déclaré faillite ou fait l'objet d'une mise sous séquestre, mais qu'il ne vous a pas encore versé votre rémunération, vous **n'êtes pas** admissible au PPS.

## À QUEL MONTANT AI-JE DROIT?

- Les personnes admissibles peuvent recevoir un paiement dans le cadre du PPS pour les indemniser pour le salaire dû et les indemnités de vacances, indemnité de départ ou indemnité de préavis qui ont été gagnés au cours des six derniers mois précédant immédiatement la date de la faillite ou de la mise sous séquestre.
- Tous les paiements versés dans le cadre du PPS font l'objet d'une réduction de 6,82 % prescrite par les Règlements sur le PPS.

## QUAND ET COMMENT PUIS-JE FAIRE MA DEMANDE?

Vous devez soumettre votre demande à Service Canada au plus tard 56 jours après la date la plus antérieure des dates suivantes : date de la faillite ou de la mise sous séquestre, date de fin de votre emploi à la suite d'un licenciement, d'une démission, d'un départ à la retraite ou de la fin du contrat ou date à laquelle le séquestre a mis fin à votre emploi. Si toutefois vous n'avez pas respecté ce délai pour une raison valable, vous devez fournir une explication à la case 21 du formulaire de demande.

Vous devez remettre une preuve de réclamation au syndic/séquestre afin de recevoir un paiement en vertu du PPS. Une preuve de réclamation est une déclaration écrite, produite dans le cadre d'une procédure de faillite ou de mise sous séquestre, dans laquelle un créancier explique la raison pour laquelle un débiteur lui doit de l'argent. Si vous n'avez pas déjà produit une preuve de réclamation, le syndic/séquestre nommé pour administrer la faillite ou la mise sous séquestre de votre ancien employeur vous aidera à en produire une.

# GLOSSAIRE DES TERMES

## Page 1 : Guide du demandeur

**Salaire** : Comprend les salaires, les commissions, la rémunération pour services fournis, l'indemnité de vacances, l'indemnité de départ ou indemnité de préavis et tout autre montant prévu par règlement.

**Faillite** : Procédure de laquelle les actifs d'un débiteur insolvable sont liquidés, et où le débiteur est libéré de toute autre responsabilité.

**Mise sous séquestre** : Un employeur fait l'objet d'une mise sous séquestre lorsque ses biens sont en la possession ou sous la responsabilité d'un séquestre.

**Cessation d'emploi** : Pour être admissible au PPS, l'emploi de la personne a pris fin en raison de l'un ou l'autre des motifs suivants : démission, départ à la retraite, licenciement ou fin du contrat d'un emploi à durée déterminé.

**Date de la faillite** : Date à laquelle la faillite été officiellement enregistrée auprès du Bureau du surintendant des faillites (Industrie Canada).

**Dirigeant** : Personne nommée par l'administrateur ou les administrateurs d'une société pour gérer les affaires quotidiennes de celle-ci. Les dirigeants peuvent exercer différentes fonctions au sein d'une société, par exemple président, vice-président, secrétaire, trésorier. Bien que les postes de dirigeant et d'administrateur soient distincts, il peut arriver qu'une seule personne remplisse les deux fonctions.

**Administrateur** : Personne élue par l'actionnaire ou les actionnaires d'une société pour surveiller la gestion de celle-ci.

**Participation majoritaire** : Une personne détient une participation majoritaire dans une société dans les trois cas suivants : lorsqu'elle détient plus de 40 % des actions avec droit de vote; lorsqu'elle possède un bloc d'actions avec droit de vote suffisant pour empêcher tout autre actionnaire ou coalition d'actionnaires de bloquer une proposition; lorsqu'elle a suffisamment d'actions pour contrôler la politique de l'entreprise.

**Sans lien de dépendance** : Pour être admissible au PPS, le demandeur doit démontrer qu'il n'avait aucun lien de dépendance avec l'ancien employeur. L'existence d'un lien de dépendance signifie qu'une personne, à titre d'employée, exerce un contrôle ou un pouvoir suffisant sur le plan moral ou psychologique pour influencer sur la liberté de décision de l'ancien employeur pendant que l'entreprise était en activité.

**Indemnité de vacances** : Un employeur peut devoir à un employé un montant pour les indemnités de vacances durant la période couverte par le PPS, selon les lois ou la convention collective applicables ou en vertu de tout autre document faisant autorité. *L'indemnisation des congés annuels dans le cadre du PPS ne concerne que les indemnités de vacances durant la période de six mois précédant la faillite ou la mise sous séquestre.*

**Indemnité de préavis** : Un employeur qui licencie un employé doit fournir à ce dernier un avis écrit de cessation d'emploi ou une indemnité de préavis ou les deux selon les lois, le contrat ou la convention collective applicables. Le nombre de semaines d'avis que l'employeur doit donner à un employé dépend de la durée de service de ce dernier. Règle générale, une indemnité de préavis consiste en un paiement forfaitaire correspondant au *salaire normal* qu'un employé aurait reçu en paiement d'une *semaine de travail normale* au cours de la période couverte par l'avis écrit. Certaines provinces ou certains territoires prévoient une indemnité de préavis collective lorsque plus d'une personne perd son emploi dans un délai déterminé.

**Indemnité de départ** : Il s'agit d'un montant d'argent versé à un employé selon les lois, le contrat ou la convention collective applicables par suite d'une cessation d'emploi. L'indemnité de départ compense la perte d'ancienneté d'un employé et tient compte du nombre d'années de service, tandis que l'indemnité de préavis est un paiement forfaitaire correspondant au salaire qu'un employé aurait touché durant la période couverte par l'avis écrit.

## Demande : page 3

**Preuve de réclamation** : Une déclaration écrite, produite dans le cadre de procédures de faillite ou de mise sous séquestre, dans laquelle un créancier indique la raison pour laquelle un débiteur lui doit de l'argent.

## Demande : page 4

**Conjoint de fait** : Personnes vivant ensemble dans une relation conjugale depuis au moins un an (article 2(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*).

**Subrogation** : En vertu de l'article 36 de la *Loi sur le PPS*, lorsqu'un paiement de PPS est versé à une personne admissible qui est titulaire d'une créance salariale, le gouvernement du Canada est subrogée, jusqu'à concurrence de la somme versée, dans les droits du titulaire de la créance salariale contre l'ancien employeur, ou dans le cas d'une entreprise, ses administrateurs et pourrait ainsi exercer les droits de la personne contre l'ancien employeur et ses administrateurs.

# FORMULAIRE DE DEMANDE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE PROTECTION DES SALARIÉS

ENVOYEZ LE FORMULAIRE DÛMENT REMPLI PAR LA POSTE À L'ADRESSE SUIVANTE :

Centre de Traitement du PPS  
Boîte postale 5900  
Cornwall, Ontario K6H 6J6

Réservé à l'administration (À REMPLIR PAR UN AGENT DE SERVICE CANADA)		CR d'origine	
<b>PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR</b>			( À REMPLIR PAR LE DEMANDEUR )
1) Numéro d'assurance sociale	2) Prénom	3) Initiale	
4) Nom de famille		5) Date de naissance	
6) Adresse municipale	7) Ville	8) Province/territoire	9) Code postal
10) Adresse postale (si différente)	11) Ville	12) Province/territoire	13) Code postal
14) Numéro de téléphone ( ) -		15) Autre numéro de téléphone (s'il y a lieu) ( ) -	
16) Dans quelle langue officielle souhaitez-vous qu'on communique avec vous? Anglais <input type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/>			
17) Avez-vous produit une preuve de réclamation* auprès du syndic ou séquestre nommé pour administrer la faillite ou la mise sous séquestre de votre employeur? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>			
* La preuve de réclamation est nécessaire au traitement de votre demande en vertu du Programme de protection des salariés (PPS), mais elle est aussi nécessaire si vous souhaitez faire une réclamation contre votre employeur en faillite ou insolvable pour des salaires, des indemnités de vacances, des indemnités de départ, des indemnités de préavis ou d'autres indemnités qui dépassent les sommes que le PPS peut rembourser.			
18) Nom du syndic/séquestre administrant la faillite ou la mise sous séquestre de votre employeur		19) Numéro de téléphone du syndic/séquestre ( ) -	
20) Si vous ne présentez pas votre demande de paiement dans le cadre du PPS durant la période de 56 jours veuillez expliquer le retard.			
<b>PARTIE 2 - RENSEIGNEMENTS SUR L'EMPLOI</b>			( À REMPLIR PAR LE DEMANDEUR )
21) Nom de l'employeur en faillite ou insolvable		22) Ancienne adresse de l'employeur (numéro, rue)	
23) Ville	24) Province/territoire	25) Code postal	
26) Numéro d'identification du bureau du surintendant des faillites		27) Date à laquelle l'emploi s'est terminé avec l'employeur Année Mois Jour	
28) Date (si connue) de la faillite ou de la mise sous séquestre de votre employeur Année Mois Jour (Mise sous séquestre)      Année Mois Jour (Faillite)		29) Durant la période pour laquelle le salaire vous est dû, aviez-vous une participation majoritaire dans l'entreprise? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	

30) Durant la période pour laquelle le salaire vous est dû, occupiez-vous un poste de dirigeant ou d'administrateur au sein de l'entreprise?

Oui  Non

31) Durant la période pour laquelle le salaire vous est dû, occupiez-vous un poste de gestionnaire et que vos responsabilités comprenaient la prise de décisions financières exécutoires touchant les affaires de l'ancien employeur, et/ou la prise de décisions exécutoires relatives au paiement ou au non-paiement de salaires par l'ancien employeur?

Oui  Non

32) Durant la période pour laquelle le salaire vous est dû, étiez-vous lié à une personne avec une participation majoritaire dans la société, à un dirigeant, à un administrateur ou à un gestionnaire de l'employeur, par les liens du sang, de mariage (y compris union de fait) ou par les liens d'adoption?

Oui  Non

Les demandeurs liés à une personne faisant partie de l'une ou de l'autre de ces catégories ne sont généralement pas admissibles au PPS. Toutefois, si vous souhaitez démontrer que vous êtes admissible malgré ces liens, veuillez remplir le Formulaire supplémentaire du PPS - Renseignements Supplémentaires au sujet de votre relation avec votre employeur EMP5433 et l'envoyer au **Centre de Traitement du PPS, boîte postale 5900, Cornwall, Ontario K6H 6J6**

### PARTIE 3 - SUBROGATION

#### SUBROGATION

Je comprends que, lorsque je reçois un paiement dans le cadre du PPS, Sa Majesté du chef du Canada est subrogée en vertu de l'article 36 de la *Loi sur le PPS*, dans tous les droits que je peux avoir à l'égard de mon ancien employeur ou de l'administrateur de ce dernier pour les salaires impayés couverts par le paiement de PPS que je reçois. Je comprends que mon droit de recouvrer les dettes contre mon employeur ou l'administrateur de ce dernier, au dessus du montant du paiement reçu dans le cadre du PPS est limité à tout montant dû au dessus du montant du paiement reçu dans le cadre du PPS. Si je reçois une somme quelconque de mon employeur, l'administrateur de ce dernier, le syndic ou de toute autre tierce partie pour salaire impayé après que j'aie reçu un paiement dans le cadre du PPS, je consens par la présente à payer à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le montant de cette somme reçue, jusqu'à concurrence de la somme versée dans le cadre du PPS.

### PARTIE 4 - VIREMENT AUTOMATIQUE

( À REMPLIR PAR LE DEMANDEUR )

Le paiement que vous recevrez au titre du PPS peut être déposé dans votre compte bancaire. Veuillez fournir les renseignements suivants :

- Compte chèque : Veuillez joindre un chèque personnel non signé avec l'inscription " Annulé " sur le devant.
- Compte d'épargne : Remplissez les cases ci-dessous (il se peut que vous allez devoir contacter votre institution financière pour obtenir ces renseignements).

Nom de l'institution financière

Numéro de la succursale

Numéro de l'institution

Numéro de compte

( ) -

Numéro de téléphone de  
l'institution financière

**Note :** Si vous avez autorisé le virement automatique et que les renseignements relatifs à votre compte bancaire changent ou que vous déménagez, il est important que vous nous le fassiez savoir le plus tôt possible en téléphonant ou en vous rendant à un Centre Service Canada.

Si vous ne fournissez pas l'information demandée ci-dessus, un chèque vous sera envoyé par la poste à l'adresse indiquée.

### PART 5 - DÉCLARATION

( À REMPLIR PAR LE DEMANDEUR )

Je déclare que les renseignements que j'ai fournis dans la présente demande sont, autant que je sache, complets et exacts. Je comprends que cette information sera utilisée pour déterminer si j'ai droit à un paiement dans le cadre du PPS. Je reconnais que les renseignements fournis peuvent faire l'objet d'une vérification et que de donner sciemment des indications fausses ou trompeuses, ou de faire une déclaration sciemment fausse ou trompeuse parce que j'ai omis de divulguer certains faits, constitue une infraction de la *Loi sur le PPS*.

Les renseignements que vous fournissez dans cette demande, y compris votre numéro d'assurance sociale, sont recueillis en vertu de la *Loi sur le PPS* et sont protégés en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences*. Vous devez donner les renseignements personnels demandés dans ce formulaire pour avoir droit à un paiement versé dans le cadre du PPS.

Le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences (Service Canada) utilisera les renseignements personnels que vous avez fournis pour administrer le PPS. Ainsi, ces renseignements personnels pourront servir à des fins d'analyse des politiques, de recherche, d'évaluation ou de vérification, fins pour lesquelles diverses sources d'information conservées et gérées par le gouvernement du Canada peuvent être reliées entre elles. Le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences (Service Canada) combinera les renseignements personnels que vous avez fournis à ceux que le syndic/séquestre lui aura fournis, afin de déterminer si vous êtes admissible à un paiement versé dans le cadre du PPS.

Dans le but d'administrer le PPS et en vertu de la loi, les renseignements personnels fournis dans la demande, de même que le montant qui vous sera versé dans le cadre du PPS, pourront être divulgués au syndic/séquestre, ainsi qu'à la province ou au territoire là où vous avez travaillé.

L'utilisation, la conservation et la divulgation des renseignements inscrits sur ce formulaire sont expliquées dans le fichier de renseignements personnels RHDSC PPU 035. En vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels, vous bénéficiez de plusieurs droits relatifs aux renseignements personnels que vous fournissez à Service Canada, y compris le droit de protection et d'accès à vos renseignements personnels. Pour savoir comment y accéder, vous pouvez consulter la publication [Info Source](#). Vous pouvez aussi obtenir une copie d'[Info Source](#) dans tous les Centres Service Canada ou à l'adresse suivante : <http://infosource.gc.ca>.

Signature

Date